

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux et
des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2015-20781/DENV

Nouméa, le 30 JUIL. 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Général COMSUP des FANC
A l'attention du coordinateur interarmées de
prévention
BP 38
98843 NOUMEA CEDEX

Objet : transmission des résultats du bilan 24 heures et de la mesure de débit
Pièces jointes : - arrêté d'autorisation n°204-2008/PS du 5 février 2008 ;

- délibération n°205-97/BAPS/DENV du 20 juin 1997 ;
- délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Monsieur,

La station d'épuration des logements de la cité du camp Broche, est un ouvrage soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Je vous rappelle que, conformément aux prescriptions réglementaires, vous devez réaliser, chaque année, un « bilan 24 heures » constitué d'une analyse des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBO₅ ainsi qu'une mesure du débit rejeté.

N'ayant reçu aucun résultat d'analyse de votre part depuis la notification de l'arrêté d'autorisation n°204-2008/PS du 5 février 2008, je vous demande de réaliser un bilan 24 heures avec une mesure de débit et de m'en communiquer les résultats dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, sans retour de votre part, cette demande sera réitérée par voie de mise en demeure.

Je vous rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation est mise en service, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration de mise en service, fournie en 2 exemplaires par l'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'environnement, par intérim